Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 265 968 du 21 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula. Vous êtes né le […] 1993 à Abidjan. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous grandissez à Williamsville (Abidjan) avec vos parents et vos soeurs. Vous êtes scolarisé pendant six ans, mais cessez de fréquenter l'école par la suite, faute de moyens financiers. Votre père décède en 2011. Entre 2009 et 2014, vous travaillez ensuite comme vendeur ambulant.

En 2015, vous devenez membre de l'association Alternatives en Côte d'Ivoire et entamez une relation amoureuse avec un homme appelé [K.] que vous avez rencontré à des cours du soir.

En février 2016, les autorités ivoiriennes procèdent à une arrestation de masse à l'association Alternatives à Treichville. Vous et une centaine de personnes êtes arrêtés et mis en détention pendant trois mois et demi. On finit par vous libérer à condition que vous quittiez la ville d'Abidjan.

Vous vous rendez chez des amis à Bouaké, où vous vivez pendant trois mois. Vous êtes arrêté une seconde fois par les autorités, qui vous soupçonnent, vous et vos amis, de mettre sur pied une nouvelle association LGBT à Bouaké. Vous êtes placé en détention pendant deux mois et demi. Vous parvenez à prendre la fuite avec l'aide d'un gardien. Vous décidez immédiatement de quitter le pays, car vous êtes recherché après votre évasion.

Vous quittez la Côte d'Ivoire le 20 décembre 2017, passez par le Burkina Faso, le Niger, la Lybie, et l'Italie, où vous arrivez en 2018. Vous essayez d'y demander l'asile, mais finissez par rejoindre la Belgique fin 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 10 janvier 2019.

Depuis votre départ de Côte d'Ivoire, vous avez été en contact avec votre mère, mais avez perdu son numéro de téléphone. Vous avez également été en contact régulier via Facebook avec [C. T.], le président de l'association, mais n'avez plus de nouvelles de lui depuis fin 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport, votre certificat de nationalité ivoirienne, votre extrait de naissance, une copie de l'acte de décès de votre père, ainsi que la copie de la carte d'identité de ce dernier, une attestation des formations suivies en Belgique, ainsi qu'une attestation de l'association Rainbow House.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.
Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez être de nationalité ivoirienne et craignez de subir des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire de Côte d'Ivoire. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel ni que vous ayez rencontré des problèmes en lien avec votre orientation sexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été arrêté et placé en détention à deux reprises en 2016 et 2017.

Plus encore, le CGRA n'est pas convaincu que vous vous trouviez en Côte d'Ivoire lors de ces faits. En effet, il ressort du « Hit Eurodac » présent au dossier administratif que vos empreintes digitales ont été prises en Italie (Mineo) le 12 juin 2015. Cet élément objectif est de nature à remettre en cause les faits que vous invoquez en Côte d'Ivoire, étant donné que vous situez vos détentions à 2016 et 2017, et

déclarez avoir quitté votre pays le 20 décembre 2017, et indiquez n'avoir jamais voyagé en dehors de la Côte d'Ivoire avant cela. Confronté à ce « Hit Eurodac » durant votre entretien au CGRA, vous semblez surpris, et indiquez qu'il faut vérifier le nom. Confronté au fait que cela est lié à vos empreintes digitales et pas à votre nom, vous répondez que vous étiez encore au pays en 2015 (cf. questionnaire CGRA, cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 03/02/2021, p.13-14). Force est de constater que vous n'apportez aucun élément ou indice permettant d'établir qu'une erreur aurait été commise dans la prise de vos empreintes digitales en Italie et dans l'analyse de ses empreintes par ledit système et, partant, que vous n'étiez pas présent en Italie dès le 12 juin 2015. Le CGRA relève par ailleurs que vous déclarez à l'Office des étrangers avoir bien laissé vos empreintes en Italie (cf. déclarations OE, p.9). Le CGRA considère, compte tenu de ce « Hit Eurodac », et compte tenu du fait que rien dans vos déclarations ne laisse penser que vous seriez reparti dans votre pays après le 12 juin 2015, que vous n'établissez pas que vous étiez bien présent en Côte d'Ivoire en 2016 et 2017, soit au moment de vos arrestations et détentions à l'origine de votre fuite du pays. Ce premier constat jette déjà un gros discrédit sur l'ensemble de votre récit à la base de votre demande d'asile.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire, vous indiquez avoir été arrêté la première fois en février 2016 à l'association « Alternative », qui défend les droits des LGBT en Côte d'Ivoire. Or, le CGRA n'est pas convaincu du fait que vous étiez membre de l'association, ni que vous avez participé à des activités organisées par l'association.

Premièrement, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun commencement de preuve pouvant attester du fait que vous avez régulièrement fréquenté l'association « Alternative » à Abidjan pendant une année, et que cela vous a valu d'être arrêté en février 2016. Interrogé à ce sujet, vous indiquez ne pas avoir de documents car cela n'est pas bien organisé comme ici. Confronté au fait que, selon vos déclarations, depuis votre arrivée en Belgique jusque 2019 vous avez été en contact régulier avec votre ami [C. T.], qui est le directeur de l'association, et amené à dire si vous lui avez demandé une attestation, vous indiquez lui avoir demandé mais qu'il a refusé, indiquant de manière vague qu'il n'a pas de liberté, ne se sent pas à l'aise car l'état ivoirien n'a pas voté une loi pour soutenir l'homosexualité (cf. NEP du 03/02/2021, p.10, p.16, p.26). Le CGRA estime que cette explication est peu vraisemblable, et ne voit pas en quoi vous envoyer une attestation pourrait poser problème à cette personne, dans la mesure où il a fondé une association défendant les droits des personnes LGBT. Ce premier constat jette déjà un sérieux discrédit sur le fait que vous fréquentiez cette association, et donc sur votre arrestation en février 2016. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans cette analyse.

Le CGRA estime ainsi que vos déclarations au sujet de l'association et des activités qu'elle propose sont peu convaincantes. Vous indiquez avoir été membre de l'association à partir de 2015 et y avoir passé beaucoup de votre temps (cf. NEP du 03/02/2021, p.6-7). Amené à parler à plusieurs reprises des activités auxquelles vous avez participé, vous indiquez que vous aviez des réunions chaque semaine, pour parler des rapports sexuels, des problèmes de sida, des maladies, et sensibiliser les gens. Vous indiquez qu'il y a aussi des gens qui font des massages, des coiffures et du maquillage, mais que pour faire ces activités il faut payer. Amené à parler d'activités en particulier auxquelles vous auriez participé en 2015 et 2016, vous répondez de manière laconique : « le salon de coiffure ». Amené à parler d'une activité en particulier, d'une situation spécifique, vous répétez qu'à part les réunions, vos activités c'était la coiffure, coiffure pour femmes. Amené à dire si vous vous souvenez d'autres activités organisées par l'association auxquelles vous auriez participé, vous répondez « le maquillage» (cf. NEP du 03/02/2021, p.23-24). En plus de relever le caractère particulièrement stéréotypé et laconique de vos déclarations concernant ces activités, aucune information objective disponible n'indique que l'association organisait de telles activités de coiffure, maquillage ou massages lorsque vous vous trouviez en Côte d'Ivoire (cf. farde bleue, p.28-30 du COI Focus du 02/03/2016, « Côte d'Ivoire, l'homosexualité » ; cf. farde bleue, rapport annuel 2015 de l'association). Ensuite, invité à expliquer comment il fallait faire pour devenir membre de l'association, vous répondez qu'il fallait s'inscrire aux cours du soir d' « Alternative », que le chef de projet fait une interview et choisit les gens. Invité à dire s'il existe des cartes de membre, vous répondez que lorsque vous étiez là-bas il n'y en avait pas. Amené à dire s'il faut payer pour devenir membre, vous répondez que devenir membre est gratuit, et qu'il faut juste payer pour faire les activités de coiffure et maquillage (cf. NEP du 03/02/2021, p.23). Vos déclarations sont à nouveau mises à mal par les informations objectives disponibles, qui ne font part d'aucune sélection pour pouvoir adhérer à l'association, mais bien d'un droit d'adhésion de 1.000 francs CFA, d'une cotisation mensuelle de 500 francs CFA et de l'existence d'une carte de membre (cf. farde bleue, p.30 du COI Focus du 02/03/2016, « Côte d'Ivoire, l'homosexualité »). Ces éléments continuent de décrédibiliser le fait que vous fréquentiez cette association à Abidjan.

Par ailleurs, vous vous montrez peu consistant et peu clair sur votre implication au sein de cette association. À l'Office des étrangers, vous indiquez avoir « co-créé » l'association « Alternative » en 2015 et que c'est pour cette raison que les autorités vous poursuivent (cf. questionnaire CGRA). Interrogé à ce sujet lors de votre entretien au CGRA, vous semblez ne pas comprendre le terme « co-créer », mais finissez par dire en substance que vous êtes membre de cette association, que vous avez créé l'association en 2015 avec beaucoup d'autres personnes, et que vous y passiez beaucoup de votre temps (cf. NEP du 03/02/2021, p.6-7). Amené par la suite à dire depuis quand l'association existe, vous indiquez l'avoir connue en 2015, mais ne savez pas depuis quand elle existe. Confronté au fait que vous aviez dit l'avoir créé avec d'autres personnes en 2015, vous indiquez en substance ne pas savoir comment ils ont fait pour la créer, que lorsque vous avez adhéré à l'association en 2015 elle était déjà créée. Amené à dire pour quelle raison vous aviez indiqué à l'OE avoir co-créé l'association, vous semblez à nouveau ne pas comprendre le mot « co-créer », et finissez par dire que vous étiez membre de l'association avec d'autres gens (cf. NEP du 03/02/2021, p.21-22). Le Commissariat général constate que vous ne parvenez pas à justifier cette incohérence entre votre entretien à l'Office des étrangers, où vous déclarez avoir co-créé l'association, et vos déclarations au CGRA, où vous déclarez être simple membre. Si le fait que vous ayez choisi de vous exprimer seul en français, en expliquant clairement ne pas souhaiter faire appel à un interprète, ait pu rendre la communication avec l'officier de protection plus difficile à certains moments durant l'entretien (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et déclaration concernant la procédure, cf. NEP du 03/02/2021, p.7, p.8, p.9, p.15, p.16, p.21), le CGRA estime que cela ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande, et que votre maitrise du français ne pourrait pas expliquer cette incohérence. En effet, le CGRA estime pouvoir raisonnablement conclure que vous comprenez ce que signifie le mot « créér », dans la mesure où vous employez vous-même les termes « co-créer » et « recréer » dans le questionnaire CGRA, et qu'invité à faire part des remarques que vous auriez concernant ce rapport, vous précisez bien que lors de votre seconde arrestation, ce n'est pas parce que vous vouliez créer une association, mais parce que vous étiez soupçonné par les autorités de vouloir en créer une (cf. NEP du 03/02/2021, p.3). Le fait que vous déclariez avoir co-créé cette association, pour ensuite dire que vous étiez un simple membre, jette encore plus le doute sur votre implication au sein de cette association.

Étant donné qu'il n'est pas tenu pour établi que vous avez fréquenté cette association, cela remet déjà sérieusement en doute le fait que vous ayez été arrêté en février 2016 alors que vous vous trouviez à l'association à Treichville. D'autres éléments viennent renforcer cette analyse.

Ainsi, alors que vous indiquez avoir été arrêté lors d'une réunion dans les locaux de l'association à Treichville, en même temps qu'une centaine de personnes (cf. questionnaire CGRA, cf. NEP du 03/02/2021, p.17, p.24), force est de constater qu'il n'y a aucune trace dans les médias de cet incident pourtant de grande ampleur. Amené à dire si l'arrestation a été reprise dans les médias, vous pensez que non, car les autorités ne veulent pas que les médias soient mis au courant. Confronté au fait que la condamnation en 2016 de deux personnes en raison de leur homosexualité a pourtant été largement reprise dans les médias, et amené à dire pour quelle raison cette arrestation de masse n'a pas été couverte par les médias, vous répondez de manière peu convaincante que les gens n'aiment pas ça, et qu'il n'y avait pas de journalistes pour vous filmer lors de l'arrestation, et que vous n'aviez pas de téléphone à ce moment-là. Vous finissez par dire qu'on en a parlé à la radio, mais pas à la télévision et que vous n'avez pas connaissance d'articles parus sur les journaux à Abidjan concernant cette arrestation. Confronté au fait que l'officier de protection ne trouve aucune information objective au sujet de cette arrestation, vous vous contentez de répondre en substance que si l'État maltraite les homosexuels, il ne va pas le montrer dans les médias (cf. NEP du 03/02/2021, p.25, p.28). Dans la mesure où il s'agit là d'une arrestation de masse, et que les médias ont couvert l'acte de vandalisme contre le siège de l'association « Alternative » en 2014, ainsi que la condamnation de deux personnes en raison de leur homosexualité en 2016 (cf. articles de presse dans la farde bleue), le CGRA ne peut pas croire qu'il n'existe aucune trace de cette arrestation dans les médias, ce qui jette le discrédit sur votre arrestation et détention de 2016.

Ensuite, le CGRA ne peut pas croire que vous vous fassiez arrêter alors que vous n'êtes qu'un simple membre, et que des personnes ayant un rôle plus important dans cette association, tels que [P. N.] qui était alors conseiller psychosocial, et [C. T.], le directeur exécutif, n'aient pas été inquiétés par les autorités concernant cette association. Amené à expliquer pour quelle raison vous seriez arrêté et détenu pendant trois mois et demi pour avoir participé à cette réunion, alors que le responsable de l'association n'a quant à lui pas été arrêté, vous répondez ne pas savoir pour quelle raison il n'a pas été arrêté (cf. NEP du 03/02/2021, p.26). Cette invraisemblance continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été arrêté en 2016.

Le fait que vous déclariez avoir vous-même été chercher votre certificat de nationalité et votre extrait de naissance auprès de l'administration ivoirienne, continue de décrédibiliser vos déclarations en lien avec votre première détention (cf. NEP du 03/02/2021, p.15). En effet, ces documents étant datés du 26 avril et 10 mai 2016, le CGRA ne voit pas comment vous auriez personnellement pu obtenir ces documents à ces dates, ayant déclaré avoir été mis en détention en février 2016 pendant trois mois et demi, soit jusque mi-mai au plus tôt (cf. questionnaire CGRA ; cf. NEP du 03/02/2021, p.15, p.17). Non seulement vos déclarations continuent de décrédibiliser la réalité de votre détention, mais également le fait que vous avez obtenu ces documents en personne, le Hit Eurodac mentionnant bien que vous étiez déjà en Italie en 2015.

Le Commissariat général ne tenant pas pour établi le fait que vous ayez fréquenté l'association « Alternative » en Côte d'Ivoire, ou que vous ayez été arrêté en 2016, il ne tient pas non plus pour établi que vous ayez été arrêté une seconde fois, votre arrestation en 2017 étant directement liée à celle de 2016, qui a été jugée non-crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général relève plusieurs incohérences dans vos déclarations, qui continuent de mettre à mal la crédibilité des faits que vous invoquez en lien avec vos détentions en 2016 et 2017. Tout d'abord, le CGRA souligne que lors de votre entretien à l'Office des étrangers en 2019, vous déclarez avoir quitté le pays en 2016, et ne faites pas part du fait que vous auriez vécu à Bouaké, vous indiquez seulement avoir vécu à Williamsville depuis votre naissance jusque 2016 (cf. déclarations OE, p.12). Dans vos déclarations ultérieures, vous indiquez avoir vécu à Bouaké après votre libération en 2016, et avoir quitté le pays le 20 décembre 2017, juste après vous être évadé de prison durant votre deuxième détention (cf. questionnaire CGRA, cf. NEP du 03/02/2021, p.4, p.13, p.15). Ces propos peu consistants jettent déjà le doute sur les faits que vous invoquez au pays entre 2016 et 2017. Ensuite, le CGRA constate un problème de chronologie dans les faits que vous invoquez: vous déclarez avoir été arrêté en février 2016, avoir été détenu trois mois et demi, et libéré sous condition de quitter Abidjan, ce que vous avez fait étant donné que vous déclarez avoir été vivre à Bouaké suite à votre libération. Une fois à Bouaké, vous auriez été arrêté après trois mois, et remis en détention en octobre 2017, avant de vous évader le 20 décembre 2017 (cf. questionnaire CGRA ; cf. NEP du 03/02/2021, p.4, p.13, p.17). En toute logique, vous avez donc été libéré en avril-mai 2016, et étant donné que vous déclarez avoir vécu trois mois à Bouaké depuis votre libération, cela signifierait que vous auriez été arrêté vers juillet-août 2016 à Bouaké. Or, vous déclarez y avoir été arrêté en octobre 2017, soit plus d'un an après votre libération, ce qui ne colle pas avec vos déclarations. Ce constat finit de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été arrêté et détenu en Côte d'Ivoire comme vous le prétendez.

Quant à votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir le fait que vous êtes homosexuel, ni que vous avez entretenu une relation amoureuse avec un dénommé [K.].

D'emblée, au vu des arguments développés supra, le CGRA relève que votre crédibilité générale est déjà fortement compromise à ce stade, ce qui justifie dès lors une exigence accrue du point de vue de l'établissement de votre orientation sexuelle.

Vous indiquez vous considérer comme homosexuel et déclarez avoir eu une relation amoureuse en Côte d'Ivoire avec un certain [K.] à partir de 2015, après vous être rencontrés lors de cours du soir organisés par l'association « Alternative ». Votre relation a duré jusqu'à ce que vous soyez mis en détention en 2016. Vous ajoutez que c'est [K.] qui vous a fait découvrir l'association Alternative, ainsi que le fait que vous étiez homosexuel, et qu'avant lui vous n'avez connu aucune relation hétérosexuelle ou homosexuelle, et n'avez jamais ressenti d'attirance pour les personnes du même sexe. (cf. NEP du 23/02/2021, p.9-10, p.18-18 ; cf. NEP du 16/04/2021, p.4-5). Cependant, vos déclarations au sujet de votre orientation sexuelle ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité de celle-ci.

Ainsi, invité à parler de la manière dont vous avez réalisé que vous étiez attiré par les personnes de même sexe, vous répondez en substance que quand on devient homosexuel, on se sent comme une femme, qu'on pense toujours aux garçons et qu'on n'a pas besoin des femmes. Confronté au fait qu'il s'agit là de ce qui se passait dans votre tête, et amené à faire part de moments, personnes et situations spécifiques qui vous ont amené à vous interroger sur ce que vous ressentiez, vous faites alors référence au fait que vous faisiez des tresses comme les femmes, et vous faisiez agresser à cause de cela. L'officier de protection vous demande par la suite si quand vous faisiez ces tresses vous saviez

déjà que vous étiez homosexuel, et étiez déjà en couple avec [K.] vous répondez par l'affirmative. Amené à plusieurs reprises par la suite à parler de situations concrètes où vous vous êtes posé des questions par rapport à votre orientation sexuelle, ou de situations où vous avez ressenti une attirance pour des personnes du même sexe ou du sexe opposé, et également à parler de la manière dont vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes, vous faites toujours référence à votre relation avec [K.], ajoutant que si vous avez ressenti des attirances avant votre relation avec [K.], vous ne vous en souvenez pas, et que tout a commencé en 2015 avec lui aux cours du soir (cf. NEP du 23/02/2021, p.19-20 ; cf. NEP du 16/04/2021, p.4 p.8). Cependant, le Commissariat général a du mal à croire que vous avez découvert votre homosexualité lors de cette rencontre avec [K.], vos déclarations à ce sujet ne permettant pas de tenir cette relation pour établie, comme démontré ci-après.

Ainsi, amené à dire si vous étiez déjà en couple avec [K.] quand vous vous êtes rendu pour la première fois à l'association « Alternative », vous répondez par la négative, indiquant que c'est [K.] qui était amoureux de vous. Invité à expliquer cela, vous répondez qu'il essayait de vous approcher, ne vous disait pas directement qu'il était amoureux de vous mais qu'il vous faisait des gestes pour que vous compreniez, qu'il vous embrasse. Amené à expliquer votre réaction quand [K.] faisait cela, vous répondez : « au début ça me fait mal mais quand je m'habitue ça me fait plaisir ». L'officier de protection vous précise qu'il n'est pas question ici d'un rapport sexuel, mais d'un simple baiser, qui à priori ne fait pas mal, vous répondez « si, un bisou ça fait mal, ça fait honte entre garçons ». Amené une nouvelle fois à dire comment vous avez réagi, ce que vous avez fait quand [K.] vous embrassait, vous répétez que ça vous faisait honte. Amené à plusieurs reprises à expliquer votre réaction concrètement, et ce que vous faisiez quand [K.] vous embrassait, vous ne vous montrez pas plus concret, et répondez : « moi j'ai répondu, j'ai dit que je me suis rendu compte que j'étais homosexuel ». Ramené au fait que vous aviez dit que ça vous faisait honte, et invité à dire ce que vous avez fait, vous continuez à répéter la même chose, indiquant en substance que la 1ère fois ça vous fait mal, ça vous fait honte, mais que quand vous vous êtes habitué, vous saviez que vous étiez homosexuel (cf. NEP du 03/02/2021, p.20-21). Le caractère extrêmement peu circonstancié de vos propos concernant le début de votre relation ne reflète aucunement un sentiment de faits vécus. Pour le surplus, amené à expliquer ce qui vous a fait changer d'avis, si au début vous repoussiez [K.], et ce que vous avez pensé en comprenant que vous étiez homosexuel, le CGRA a du mal à croire que vous n'ayez pas eu de réaction ou réflexion plus profonde que « je me suis habitué » et « c'est devenu un plaisir ». Dans la mesure où vous déclarez qu'avant de réaliser que vous étiez vous-même homosexuel, vous désapprouviez l'homosexualité, et êtes bien conscient du climat homophobe qui règne en Côte d'Ivoire et dans votre propre famille, cette absence totale de questionnement ou réaction de votre part lorsque vous vous mettez à vivre votre homosexualité n'est pas plausible (cf. NEP du 03/02/2021, p.21 ; cf. NEP du 16/04/2021, p.6-7).

Vous vous montrez tout aussi peu convaincant et peu circonstancié lorsque vous parlez de la manière dont vous avez fait connaissance avec [K.]. Ainsi, invité à parler de la manière dont vous avez commencé à discuter ensemble, et fait sa connaissance, vous revenez au fait qu'il vous approchait, vous faisait des gestes, vous expliquait l'homosexualité, vous embrassait, qu'au début vous refusiez mais qu'à la fin vous avez accepté, et vous ajoutez que vous avez parlé et fait sa connaissance au cours du soir. Amené à dire de quoi vous et [K.] parliez lorsque vous vous êtes rencontrés, vous indiquez qu'il vous demandait si vous étiez homosexuel, et qu'il vous montrait comment l'homosexualité fonctionne. Amené à plusieurs reprises à dire si vous parliez d'autres choses que d'homosexualité, vous finissez par répondre que vous parliez aussi d'autres sujets mais que la base c'est l'homosexualité (cf. NEP du 16/04/2021, p.5). La manière dont vous racontez votre rencontre avec [K.] et ses approches à votre égard est à ce point peu circonstanciée et stéréotypée qu'elle ne reflète aucunement un sentiment de faits vécus, de telle sorte que le CGRA ne peut croire que vous avez effectivement entamé une relation avec cet homme en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, vos propos peu consistants concernant vos formations en Côte d'Ivoire empêchent le CGRA de croire en la réalité des circonstances votre rencontre avec [K.]. Interrogé en début d'entretien sur votre scolarité, vous indiquez avoir arrêté l'école après six ans et interrogé explicitement sur d'éventuelles formations que vous auriez fait en Côte d'Ivoire par après, vous ne faites aucunement mention de ce cours du soir (cf. NEP du 03/02/2021, p.5). Ce n'est que par la suite, alors que vous parlez de votre rencontre avec [K.] que vous parlez du fait que vous avez suivi des cours du soir en 2015 pendant un an pour apprendre la langue française, le dioula et les mathématiques. Confronté au fait que vous n'aviez aucunement mentionné cette formation avant, vous répondez de manière évasive : « école et formation c'est différent ». Amené à dire quel était le nom de l'école, et où elle se situait, vous répondez qu'il s'agit de l'école « Alternative LGBT » et qu'elle se situe à Williamsville. Amené à dire si c'est l'association « Alternative » qui propose ces cours, vous répondez que c'est un « participant de

l'association » (cf. NEP du 03/02/2021, p.11-12; cf. NEP du 16/04/2021, p.4). Non seulement le caractère tardif avec lequel vous invoquez cette formation jette le doute sur la réalité de vos propos, mais le CGRA constate également qu'il ne trouve aucune information mentionnant l'existence d'une école appelée « Alternative » à Williamsville, ni que l'association Alternative propose des formations du soir en langues et mathématiques. Ensuite, invité à dire comment vous avez entendu parler de ces cours organisés par « Alternative » alors que vous ne connaissiez pas encore l'association à l'époque, vous répondez de manière vague que c'est votre mère qui a voulu que vous suiviez ces cours, et que cette école-là proposait des cours qui vous intéressaient. Cet élément continue de décrédibiliser les circonstances dans lesquelles vous avez suivi ces cours et rencontré [K.], le CGRA estimant peu crédible, vu le contexte homophobe en Côte d'Ivoire, que votre mère vous envoie suivre des cours auprès d'une association défendant les droits des personnes LGBT.

Le Commissariat relève également plusieurs lacunes importantes dans vos déclarations concernant votre partenaire et votre relation, ce qui continue de discréditer la réalité de celle-ci. Ainsi, alors que vous indiquez que votre relation a duré deux ans, que vous indiquez passer tout votre temps ensemble, vous voir trois fois par semaine, et discuter de beaucoup de choses ensemble (cf. NEP du 16/04/2021, p.16, p.12-13), le CGRA remarque que vous ignorez si [K.] a eu d'autres partenaires avant vous, ou s'il a déjà entretenu des relations sexuelles avec des femmes. Vous vous justifiez en disant que vous n'avez pas posé la question, car vous n'aimez pas poser trop de questions aux gens. Vous ignorez également comment [K.] a découvert son homosexualité, indiquant qu'il était déjà homosexuel quand vous l'avez rencontré. Amené à dire si vous avez essayé d'en savoir plus à ce sujet, vous répondez alors lui avoir posé la question, mais qu'il vous a juste répondu que c'était un plaisir (cf. NEP du 16/04/2021, p.14-15). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, à fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé ces sujets avec votre partenaire, ou ne vous soyez pas intéressé de plus près à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité. La situation que vous décrivez est d'autant moins crédible que vous déclarez que [K.] travaille pour l'association « Alternative », que son rôle est de sensibiliser les gens, et donc d'aborder leur homosexualité, et qu'il est donc peu vraisemblable qu'il vous réponde de manière si laconique concernant sa propre prise de conscience.

Il convient également de relever que vous vous montrez incapable de relater des souvenirs avec [K.] de manière circonstanciée, bien qu'ayant été amené à le faire à plusieurs reprises par l'officier de protection. Ainsi, vous vous bornez à parler d'une soirée au restaurant le 31 janvier 2015, durant laquelle vous avez passé un très bon moment, reprenant par ailleurs l'exemple utilisé par l'officier de protection pour vous montrer ce qui était attendu de vous. Amené à faire part d'un autre souvenir, vous répondez qu'il y en a beaucoup mais que c'est surtout ce souvenir du restaurant qui vous a marqué, vous trompant par ailleurs dans la date en indiquant que c'était en décembre (cf. NEP du 16/04/2021, p.16). Cet unique souvenir, par ailleurs extrêmement peu circonstancié ou spontané, ne suffit aucunement à convaincre le CGRA de la réalité de cette relation. Le Commissariat général considère particulièrement que, s'agissant d'une relation de deux ans, vous auriez dû être en mesure de relater, de manière spontanée, sincère et convaincante, une multitude d'anecdotes ou de souvenirs marquants de votre relation amoureuse, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire.

Ensuite, amené à parler de ce qui est arrivé à [K.] après votre départ du pays, vous vous montrez extrêmement peu convaincant. Ainsi, vous indiquez avoir appris en 2017 via les réseaux sociaux qu'il était mort, après avoir été victime d'une agression à cause de son homosexualité, et précisez que c'est [C. T.] qui vous a écrit via Facebook que [K.] était mort. Amené lors du second entretien à être plus précis sur ce que cette personne vous a dit, vous vous bornez à dire que vous ne savez pas si c'est vrai ou faux car vous n'étiez pas là. Amené à deux reprises à indiquer ce que Monsieur [T.] vous avait donné d'autre comme informations au sujet de [K.], vous répondez qu'il vous a juste dit qu'il était mort. Amené alors à dire ce que vous avez répondu, vous indiquez avoir juste répondu « mes condoléances », rien d'autre. Invité à dire si vous ne vouliez pas avoir plus d'informations sur ce qui s'est passé, vous répondez de manière laconique ne pas avoir demandé plus (cf. NEP du 03/02/2021, p.26 ; cf. NEP du 16/04/2021, p.16). Ce désintérêt flagrant dont vous faites preuve concernant le sort de votre ex-partenaire continue de convaincre le CGRA que cette relation n'est pas réelle.

En outre, dans la mesure où vous liez très clairement votre prise de conscience à votre relation avec cet homme, les constats ci-dessus permettent de remettre en cause non seulement votre relation avec cette homme, mais également votre orientation sexuelle alléguée.

Le Commissariat général observe également que les agressions liées au fait que vous aviez fait des tresses, et que vous mentionnez lorsque vous êtes amené à parler de situations qui vous ont amené à vous interroger sur votre orientation sexuelle, ne sont pas crédibles. Ainsi, vous indiquez avoir été agressé à plusieurs reprises à cause de ces tresses, mais qu'un jour la situation s'est aggravée. Invité alors à expliquer de manière complète et détaillée ce qui s'est passé ce jour-là, vous indiquez en substance qu'un homme vous a déshabillé et que les gens ont commencé à vous jeter des pierres et des bois. Confronté au fait que vous vous montrez trop vague, et invité une nouvelle fois à être précis et détaillé, vous vous bornez à ajouter que tout le quartier était révolté, qu'ils sont sortis et regardaient. Confronté à nouveau au caractère peu complet et détaillé de vos propos, vous répétez les mêmes choses, en ajoutant juste en substance que les gens ont appelé la police, que vous avez eu beaucoup de blessures, que vous avez fui et aviez honte. Amené ensuite plusieurs fois par l'officier de protection à vous concentrer sur le moment où un homme vous a déshabillé, et à expliquer concrètement comment la situation s'est déroulée, vous finissez par dire en substance que cet homme que vous ne connaissez pas est venu vous attraper, et a commencé à vous traiter d'homosexuel et à vous déshabiller. Amené à expliquer comment il a fait pour vous déshabiller, vous indiquez qu'il a commencé à vous retirer vos habits, que vous avez refusé, mais qu'il a alors commencé à déchirer vos habits avec le petit couteau d'un coupe-ongles. Confronté au fait que lors du premier entretien, vous aviez mentionné que cette personne avait pris une grosse machette et vous avait déshabillé, vous indiquez alors que c'est une autre personne qui est venue après vous frapper avec une grosse machette (cf. NEP du 03/02/2021, p.19-20 ; cf. NEP du 16/04/2021, p.8-10). Le caractère peu circonstancié, peu spontané, et peu consistant de vos propos en lien avec cette agression ne permettent pas de convaincre le CGRA de la réalité de celle-ci, ce qui continue à décrédibiliser les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Enfin, vos déclarations concernant votre fréquentation du milieu homosexuel en Belgique déforcent encore un peu plus la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. Ainsi, vous présentez deux attestations de la Rainbow House pour appuyer votre demande, et déclarez que durant l'année 2019, vous vous rendiez chaque mois à l'association, qu'ensuite tout était à l'arrêt à cause du Covid (cf. NEP du 03/02/2021, p.16). Cependant, interrogé sur les activités auxquelles vous participiez, vous répondez de manière vague qu'on vous a expliqué comment ça fonctionne, que c'est la même association qu'en Côte d'Ivoire mais qu'ici c'est différent. Amené à dire en quoi c'est différent, vous répondez de manière laconique « il y a un bel accueil ». Amené à donner plus d'informations sur les activités auxquelles vous participiez à la Rainbow House durant l'année 2019, vous vous montrez à nouveau vague, indiquant qu'on vous donne beaucoup de conseils et que vous faites la connaissance de beaucoup de gens, que c'est amical. Confronté au fait que vous restez très vague et général, et invité à donner plus d'informations sur les activités auxquelles vous participiez, vous vous bornez à dire « l'activité, l'homosexualité » (cf. NEP du 16/04/2021, p.17). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de donner plus d'informations sur votre participation de manière mensuelle pendant un an aux activités de cette association, ce constat laisse penser que votre adhésion à l'association relève plus d'une démarche opportuniste dans le but de faire croire que vous êtes homosexuel plutôt que d'un engagement sincère au sein de cette association. Ce constat déforce encore un peu plus la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tous ces éléments, combinés au fait que votre crédibilité générale est déjà largement entamée au vu des arguments développés dans la première partie de la décision, amènent le CGRA à conclure que vous ne parvenez pas à établir votre orientation sexuelle.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En ce qui concerne votre passeport ivoirien, délivré en 2019, si ce document permet d'attester de votre identité et de votre nationalité, le CGRA observe vous vous montrez très peu clair quant à la manière dont vous avez obtenu ce passeport. Ainsi, lors du premier entretien, vous déclarez qu'en Côte d'Ivoire vous aviez un passeport à votre nom délivré en 2016, que vous n'avez pas voyagé avec ce document, mais qu'un ami ivoirien en Belgique qui se rendait en Côte d'Ivoire s'est rendu chez vous pour le récupérer et vous l'amener en Belgique. Vous indiquez que cet ami vous a ensuite dit que votre passeport était un faux, et il vous a conseillé d'aller à l'ambassade en France pour faire la demande d'un nouveau passeport. Ne pouvant pas vous rendre en France, cet ami se serait alors rendu à l'ambassade à votre place. Ce nouveau passeport aurait ensuite été volé lorsque vous étiez au Samu Social (cf. NEP du 03/02/2021, p.12-14). Lors du second entretien, vous présentez ce passeport, en précisant qu'il aurait été retrouvé au Samu social trois semaines après votre premier entretien au

CGRA. Vous précisez que votre ami a obtenu ce passeport à l'ambassade de Côte d'Ivoire en France pour vous, qu'il a rectifié les dates et l'adresse. Amené à expliquer en quoi les dates devaient être rectifiées, car si votre passeport précédant avait été délivré en 2016, il était à priori encore valable en 2020, vous ne fournissez pas d'explication. Amené à expliquer comment votre ami a pu obtenir ce passeport à votre place, sans que vous ne soyez présent, vous indiquez de manière vague que c'est le directeur de l'ambassade de Côte d'Ivoire en France qui l'a aidé, mais que vous ne savez rien du tout. Confronté au fait qu'il est peu plausible que votre ami arrive à se faire délivrer un passeport en votre nom de manière officielle, sans que vous ne soyez présent ou que vous ne sachiez rien, vous ne fournissez pas d'explication convaincante, indiquant que l'ambassade de Côte d'Ivoire ce n'est pas très compliqué, tant que le registre est en ordre, que vous payez et donnez votre adresse (cf. NEP du 16/04/2021, p.2-3, p.11-12). Vos déclarations peu précises et peu claires quant à l'obtention de ce passeport amènent le CGRA à penser que vous ne l'avez pas obtenu via un ami, mais que vous vous êtes bel et bien rendu en personne en France auprès de l'ambassade ou du consulat de Côte d'Ivoire, qui représente vos autorités à l'étranger. Ce constat discrédite complètement la crainte que vous dites avoir vis-à-vis de vos autorités, suite à votre fuite de prison fin 2017 (cf. NEP du 03/02/2021, p.17), et continue de discréditer les faits que vous invoquez en lien avec votre départ du pays.

Concernant la copie de votre certificat de nationalité ivoirienne ainsi que la copie de votre extrait de naissance, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, rien de plus. Cependant, rien dans le document ne permet d'attester que vous vous êtes vous-même rendu auprès de l'administration en 2016 pour obtenir ce document, de telle sorte que ce document ne permet pas de prouver que vous étiez encore au pays en 2016.

Quant à la copie du certificat de décès de votre père, que vous déclarez avoir obtenu via un ami qui vous a imprimé ce document en France, le CGRA constate une incohérence entre vos déclarations et le contenu du certificat. Ainsi, alors que vous déclarez que votre père est décédé en 2011 (cf. déclarations OE, p.6 ; cf. NEP du 03/02/2021, p.7-8), ce document mentionne que votre père est décédé en 1997. Confronté à cette incohérence, vous vous montrez surpris et tentez de vous justifier en indiquant ne pas savoir pourquoi il est indiqué 1997, que cela dépend peut-être des gens qui ont imprimé l'attestation (cf. NEP du 03/02/2021, p.16). Ce constat jette le doute aussi bien sur vos déclarations que sur l'authenticité et la manière dont vous avez obtenu ce document.

La copie de la carte d'identité de votre père permet d'attester de son identité, mais ne permet pas d'établir un lien avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection.

Concernant les attestations en lien avec vos formations en Belgique, ces documents prouvent que vous avez suivi une formation en informatique en 2019, ainsi qu'une formation de six mois dans la filière « Bâtiments et services connexes » en 2020.

Enfin, quant aux attestations de participation de l'association Rainbow House, ces documents permettent d'attester du fait que vous avez participé à deux réunions en novembre 2019 et en janvier 2021, rien de plus. Il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une asbl qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de cette asbl), n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont mené à votre départ du pays et est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité ivoirienne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte en raison de son homosexualité et de son militantisme au sein de l'association *Alternatives* qui défend les droits des LGBT en Côte d'Ivoire. Il explique à cet égard avoir été arrêté à deux reprises par les autorités ivoiriennes et être finalement parvenu à prendre la fuite alors qu'il était détenu depuis plus de deux mois.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence du fondement des craintes alléguées en raison d'imprécisions, de contradictions, d'incohérences et de lacunes relevées dans ses déclarations successives.

Ainsi, la partie défenderesse développe plusieurs motifs qui lui permettent de conclure que le requérant n'est pas homosexuel et que les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en raison de son orientation sexuelle alléguée et de sa supposée implication au sein de l'association *Alternatives* ne sont pas crédibles.

Ainsi, la partie défenderesse constate à titre liminaire qu'il ressort des informations contenues dans le « Hit Eurodac » présent au dossier administratif que les empreintes digitales du requérant ont été relevées en Italie le 12 juin 2015 et que rien dans les déclarations du requérant ne laisse penser qu'il serait retourné en Côte d'Ivoire après cette date. Elle en conclut qu'il n'était donc pas en Côte d'Ivoire au moment des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, en particulier lors de ses arrestations et détentions supposément survenues en mars et avril 2016.

Ensuite, la partie défenderesse n'est pas convaincue par le fait que le requérant était bien membre de l'association *Alternatives* ni qu'il a participé à des activités organisées par cette association, pointant à cet égard l'absence de tout document probant ainsi que le caractère laconique et stéréotypé de ses déclarations à ce sujet.
S'agissant de l'arrestation massive au cours de laquelle le requérant soutient avoir été interpellé avec une centaine d'autres personnes, la partie défenderesse s'étonne de ne pas avoir trouvé écho d'un tel évènement dans les médias consultés. Elle considère également qu'il est peu crédible que le requérant, qui se présente comme un simple membre de cette association, ait été arrêté alors que les principaux responsables de celle-ci n'ont, quant à eux, jamais été inquiétés. La partie défenderesse relève enfin une série d'incohérences et de contradictions qui finissent de discréditer les détentions invoquées, en particulier le fait que le requérant déclare avoir récupéré en personne les documents d'identité versés au dossier administratif alors que les dates de délivrance indiquées sur lesdits documents correspondent à celles durant lesquelles il prétend avoir été détenu.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le requérant ne parvient pas à établir le fait qu'il est homosexuel ni qu'il a entretenu une relation amoureuse avec le dénommé K., considérant que ses déclarations à ce sujet sont trop peu circonstanciées pour être révélatrices de faits réellement vécus. Elle estime également que les déclarations du requérant concernant les agressions dont il prétend avoir été victime en raison de sa coiffure ne sont pas plus crédibles. Au surplus, elle considère que les propos du requérant concernant sa fréquentation du milieu homosexuel en Belgique déforcent encore un peu plus la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée.

Enfin, la partie défenderesse considère que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à remettre en cause son appréciation.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante reproduit les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique « *pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980, de l'article 1 D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.3. La partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des différents motifs de la décision attaquée. Elle considère que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Côte d'Ivoire « *en raison de ses opinions politiques, ou à tout le moins de subir des atteintes graves vu les persécutions, les violences physiques, les menaces de mort et les traitements inhumains et dégradants qui lui ont été infligés en Côte d'Ivoire en raison de son homosexualité* ».

Elle considère que les déclarations du requérant sont cohérentes, détaillées et plausibles et que la crédibilité générale de son récit d'asile doit être tenue pour établie.
En particulier, elle explique les raisons pour lesquelles le requérant a caché avoir introduit une première demande de protection internationale en Italie. Elle soutient que le requérant établit à suffisance être rentré en Côte d'Ivoire et y avoir séjourné en mars et en avril 2016, outre que l'absence de tout document relatif à la procédure italienne dans le dossier administratif ne permet pas de confirmer la position de la partie défenderesse, une simple prise d'empreintes ne permettant pas de connaître la décision qui a été réservée à cette demande.

Elle souligne également que le requérant, qui a souhaité s'exprimer en français lors de son entretien personnel car il ne voulait pas se confier en présence d'un membre de sa communauté, maitrise mal cette langue. Elle considère que plusieurs invraisemblances ou lacunes soulignées par la partie défenderesse dans sa décision résultent en fait de problèmes de compréhension. Afin qu'il puisse défendre sa demande de manière adéquate, elle préconise que le requérant soit à nouveau entendu en langue dioula.

Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé au dossier administratif les recherches qui lui ont permis d'arriver à la conclusion que l'arrestation du requérant ne se retrouve pas dans les médias. Elle regrette également l'absence de contact avec l'association dans laquelle a milité le requérant et considère que celle-ci aurait pu être un témoin direct fiable et prépondérant dans le cadre de l'analyse de la présente demande de protection internationale. En tout état de cause, elle soutient que l'absence de trace d'un évènement ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas eu lieu.

Quant à l'homosexualité alléguée du requérant, la partie requérante constate que le seul argument de la partie défenderesse pour la réfuter réside dans la manière dont il a vécu sa bisexualité par rapport au dénommé K.. Or elle soutient que cette relation, même si elle devait être considérée comme non établie, ne peut suffire à nier son homosexualité qui ne se résume pas à cette seule relation.

Enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a appliqué le modèle psychologique dit « modèle de l'identité de Cass ». Toutefois, dès lors que ni l'agent traitant ni le Commissaire général ne disposent du titre et de la compétence nécessaire afin de pouvoir tirer les conclusions de l'application de ce modèle, et alors que le Commissaire général dispose des services d'un psychologue auquel aurait dû être confié l'évaluation, elle considère qu'aucun crédit ne peut être porté aux conclusions tirées par la partie défenderesse concernant l'homosexualité du requérant.

Au surplus, elle souligne que le requérant n'a pas été interrogé sur sa vie sentimentale en Belgique alors qu'il y vit depuis janvier 2019.

2.3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L' appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en raison de son homosexualité alléguée et de sa supposée implication au sein d'une association de défense des droits LGBT.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents, à l'exception toutefois du motif qui tire argument de la présence du requérant en Italie le 12 juin 2015 (Hit Eurodac) pour mettre en cause la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande et supposément survenus en Côte d'Ivoire en mars et avril 2016. En effet, la présence du requérant sur le territoire italien en mars et avril 2016, soit plus dix mois après la prise de ses empreintes digitales par les autorités italiennes, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la simple hypothèse émise par la partie défenderesse.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'il dépose, permettent de croire à son homosexualité alléguée et aux persécutions dont il prétend avoir été victime en raison de son implication au sein d'une association de défense des droits des personnes LGBT.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à rendre compte avec suffisamment de précision de la manière dont il a pris conscience de son homosexualité alléguée, outre que les déclarations du requérant relatives à l'unique relation homosexuelle qu'il déclare avoir entretenue en Côte d'ivoire avec le dénommé K. durant deux années manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité pour qu'elle puisse être tenue pour établie.
De même, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère très imprécis, stéréotypé et inconsistant des propos du requérant concernant son supposé militantisme au sein de l'association *Alternatives*. A cet égard, le Conseil s'étonne que le dossier ne contienne aucun élément probant, en provenance du pays, de nature à pouvoir servir comme commencement de preuve de son militantisme allégué au sein de cette association.

Enfin, le Conseil considère que les nombreuses incohérences mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision suffisent largement à remettre en cause la crédibilité des détentions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

4.5.1. Ainsi, elle explique que le requérant a voulu s'exprimer en français lors de son entretien personnel au Commissariat général car il ne souhaitait pas se confier en présence d'un membre de sa communauté. Elle soutient toutefois que le requérant maîtrise mal cette langue et considère qu'il s'agit d'une erreur substantielle qui a entraîné des problèmes de compréhension et empêché le requérant de livrer un récit complet et cohérent. Elle conseille que le requérant soit à nouveau entendu en langue Dioula.

A la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil constate en effet certains problèmes de compréhension. Il relève cependant que l'agent en charge des entretiens personnels a fait en sorte que le requérant puisse défendre adéquatement sa demande et s'exprimer en français dans les meilleures conditions ; les questions lui ont été posées sous des formes tant ouvertes que fermées, lui ont été expliquées et reformulées aussi souvent que cela était nécessaire et son attention a plusieurs fois été attirée sur ce qui était attendu de lui. Il constate d'ailleurs que le conseil qui assistait le requérant à cette occasion a relevé ceci « *ce que j'ai compris, Monsieur a malheureusement un souci avec la langue, c'est son choix de ne pas avoir pris d'interprète, je lui ai fait a remarqué pendant la pause. Ceci dit, il a tenté de se faire comprendre, comme il le pouvait. Et vous avez essayé de vous faire comprendre comme vous le pouviez et avez essayé de le comprendre comme vous le pouviez, et à l'arrivée vous n'avez eu aucun mal à comprendre* […] » (dossier de la procédure, document 7, notes de l'entretien personnel du 16 avril 2021, pp. 17 et 18) .
Ainsi, en dépits de certaines incompréhensions certes regrettables, le Conseil constate cependant que le requérant a longuement pu développer ses propos pendant près de sept heures d'entretien personnel, outre que les incohérences et contradictions relevées par la partie défenderesse dans sa décision reposent soit sur des éléments objectifs indiqués sur les documents déposés soit sur des déclarations suffisamment précises pour qu'elles ne puissent raisonnablement pas être attribuées à un quelconque problème de compréhension. Partant, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle estime que le requérant n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la présente demande de protection internationale en raison de sa non-maîtrise du français.
Au surplus, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a pu entendre le requérant lors de l'audience du 29 octobre 2021 et constater qu'il a une compréhension suffisante du français et qu'il s'exprime de manière suffisamment compréhensible dans cette langue.

4.5.2. Ensuite, la partie requérante souligne que la partie défenderesse n'a pas déposé au dossier administratif les recherches qui lui ont permis d'arriver à la conclusion que l'arrestation du requérant ne se retrouve pas dans les médias. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris contact avec l'association *Alternatives* dès lors qu'elle aurait pu être un témoin direct fiable et prépondérant dans le cadre de l'analyse de la présente demande de protection internationale. En tout état de cause, elle rappelle l'absence de trace d'un évènement ne signifie pas pour autant qu'il n'a pas eu lieu.
A cet égard, le Conseil rappelle que, si l'établissement des faits requiert la coopération des deux parties, c'est en premier lieu au requérant qu'il appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour

étayer sa demande, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément concret de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante de ses déclarations, en particulier le fait qu'il aurait activement milité au sein de l'association *Alternatives* et qu'il aurait été privé de liberté lors d'une arrestation de masse au sein de celle-ci. Au surplus, le Conseil relève qu'il est particulièrement malvenu pour la partie requérante de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir contacté cette association dès lors que le requérant lui-même, qui déclare pourtant être toujours en liens avec le président de cette association *Alternatives*, ne dépose aucun document relatif à son supposé militantisme.

4.5.3. Quant à l'homosexualité alléguée du requérant, la partie requérante soutient que le seul argument de la partie défenderesse pour la réfuter réside dans la manière dont il a vécu sa bisexualité par rapport au dénommé K.. Elle considère en outre que cette relation, même si elle devait être considérée comme non établie, ne peut suffire à nier l'homosexualité du requérant qui ne se résume pas à cette seule relation. Pour sa part, le Conseil ne peut rejoindre l'appréciation de la partie requérante dès lors qu'une lecture attentive de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse s'est appuyée sur plusieurs motifs pour réfuter l'homosexualité alléguée du requérant. En particulier, le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse, le caractère lacunaire et dépourvu de tout sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant la découverte de son homosexualité alléguée**.** Le Conseil estime dès lors que, sans qu'il soit nécessaire d'interroger à nouveau le requérant sur sa vie sentimentale en Belgique, les nombreux éléments retenus dans la décision attaquée constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établie l'homosexualité alléguée par le requérant à l'appui de sa demande. En outre, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

4.5.4. Pour le surplus, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait appréhendé la réalité de l'orientation sexuelle du requérant en ayant eu recours au « modèle d'identité de Cass », qui serait un outil d'analyse psychologique dont seuls les psychologues seraient habilités à faire usage au vu de leurs compétences. Outre que le Conseil ne trouve, à la lecture du dossier administratif et de la procédure, aucun fondement à une telle critique, il estime que la contestation ainsi soulevée s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément concret démontrant que la partie défenderesse se serait livré à un diagnostic médical ou psychologique pour lequel elle n'a pas de compétence.
En tout état de cause, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations supplémentaires ou des explications convaincantes au caractère effectivement inconsistant de son récit sur de multiples points à propos desquels il pouvait être raisonnablement attendu de sa part plus de précision, à savoir, principalement, la prise de conscience de son orientation sexuelle et sa relation amoureuse alléguée avec K.

4.5.5. En définitive, le Conseil estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences, contradictions et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des évènements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte que, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*.

4.5.6. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses

déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.9. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.10. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	J.-F. HAYEZ